

Frais de remboursement anticipé : autre rejet d'une action collective au stade de l'autorisation

October 18, 2024

Le 15 octobre 2024, la Cour supérieure du Québec, sous la plume de l'honorable juge Christian Immer, j.c.s., a rendu un jugement important en matière d'action collective (« Haroch 2 ») dans le cadre d'un litige bancaire institué contre la Banque Toronto-Dominion (« TD ») et d'autres banques.

Mise en contexte

Katy Haroch et Claude Vaillancourt (les « Demandeurs ») sollicitaient pour la deuxième fois l'autorisation d'intenter une action collective, contestant les clauses relatives aux frais de remboursement anticipé (« FRA ») exigés par les banques et la méthode de calcul du différentiel de taux d'intérêt (« DTI ») sur les prêts hypothécaires à taux fixe.

Une première demande d'autorisation d'exercer une action collective avait été [rejetée par la juge Chantal Corriveau](#) de la Cour supérieure le 19 juillet 2019 (« Jugement Corriveau », un rejet [confirmé par la Cour d'appel](#) le 4 octobre 2021 (« Haroch 1 OCCA »)). Dans cette nouvelle demande, les Demandeurs reprochaient à présent l'utilisation d'un escompte appliqué au taux affiché dans la méthode de calcul du DTI.

Sommaire du jugement

Le juge Immer, rappelant que le tribunal doit analyser le caractère soutenable du syllogisme juridique proposé par les Demandeurs, a rejeté la demande d'autorisation d'exercer une action collective, concluant que la cause d'action avancée était insoutenable en droit (art. 575(2) C.p.c.) et qu'elle ne présentait aucune question commune pour tous les membres du groupe proposé (art. 575(1) C.p.c.).

Les banques plaidaient que, malgré leurs prétentions, les Demandeurs dans Haroch 2 ne se limitaient pas au seul effet du « rabais » dans le calcul du DTI, mais s'attaquaient de nouveau à la formule du DTI dans son ensemble, sur la base qu'elle entraînerait systématiquement une surcompensation des banques par rapport à leur perte « réelle ».

Le juge Immer, après analyse du critère de l'article 575(2) C.p.c. et en appliquant la règle du stare decisis, estime que les jugements rendus précédemment énoncent l'état du droit quant à la validité de la méthode de calcul du DTI et rendent le syllogisme avancé en l'instance insoutenable. Le Juge Immer conclut également que les Demandeurs ne sont pas en mesure de prouver que les méthodes de calcul des FRA selon le DTI les désavantagent, ni évidemment qu'elles le font de façon excessive ou déraisonnable.

Poursuivant son analyse, le juge Immer retient qu'un argument visant à démontrer le caractère abusif de la clause des FRA calculés sur la base du DTI mène nécessairement à l'atomisation du débat et qu'il n'y a donc pas de question commune à trancher pouvant satisfaire au critère de l'article 575(1) C.p.c.

Points à retenir

Ce jugement réaffirme le sérieux du principe de l'autorité de la chose jugée, énoncé à l'article 2848 C.c.Q., qui empêche de remettre en cause un jugement lorsque les questions ont déjà été tranchées, à condition que les trois identités (parties, objet et cause) soient réunies.

La Cour supérieure rappelle également l'importance du stare decisis, un principe certes moins exigeant que la chose jugée, mais qui permet néanmoins de déclarer une action irrecevable si le précédent invoqué porte sur l'ensemble du débat et apporte une solution complète, certaine et définitive. Dans le cas présent, les Demandeurs ont tenté de remettre en cause une question déjà tranchée par la jurisprudence, notamment dans Haroch 1 QCCA, sans justification valable, rendant ainsi leur syllogisme insoutenable et leur action irrecevable.

Les banques défenderesses, dont la Banque de Montréal (« BMO ») et la Banque de Nouvelle-Écosse (« Banque Scotia »), ont ultimement obtenu gain de cause. BMO était représentée par une équipe de BLG composée de [Guy Pratte](#), [Patrick Plante](#) et [Amanda Afeich](#), et la Banque Scotia d'une équipe composée d'[Alexander De Zordo](#), [Karine Chênevert](#) et [Maude Lamoureux-Bisson](#).

Communiquez avec nous

Pour toute question au sujet de ce jugement ou pour obtenir de l'aide dans une affaire juridique similaire, n'hésitez pas à communiquer avec nos avocat-es au dossier, les personnes-ressources ci-dessous, ou n'importe quel-le professionnel-le des groupes [Actions collectives](#) ou [Litige bancaire](#) de BLG.

By

[Patrick Plante](#), [Amanda Afeich](#)

Expertise

[Class Actions](#), [Banking Litigation](#), [Consumer Goods](#)

BLG | Canada's Law Firm

As the largest, truly full-service Canadian law firm, Borden Ladner Gervais LLP (BLG) delivers practical legal advice for domestic and international clients across more practices and industries than any Canadian firm. With over 725 lawyers, intellectual property agents and other professionals, BLG serves the legal needs of businesses and institutions across Canada and beyond – from M&A and capital markets, to disputes, financing, and trademark & patent registration.

blg.com

BLG Offices

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal

1000 De La Gauchetière Street West
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

The information contained herein is of a general nature and is not intended to constitute legal advice, a complete statement of the law, or an opinion on any subject. No one should act upon it or refrain from acting without a thorough examination of the law after the facts of a specific situation are considered. You are urged to consult your legal adviser in cases of specific questions or concerns. BLG does not warrant or guarantee the accuracy, currency or completeness of this publication. No part of this publication may be reproduced without prior written permission of Borden Ladner Gervais LLP. If this publication was sent to you by BLG and you do not wish to receive further publications from BLG, you may ask to remove your contact information from our mailing lists by emailing unsubscribe@blg.com or manage your subscription preferences at blg.com/MyPreferences. If you feel you have received this message in error please contact communications@blg.com. BLG's privacy policy for publications may be found at blg.com/en/privacy.

© 2024 Borden Ladner Gervais LLP. Borden Ladner Gervais LLP is an Ontario Limited Liability Partnership.